



DU CÔTÉ DE L'ENTREPRENEUR

OÙ L'ON REPARLE DE LA HOLDING ANIMATRICE....

Le flash fiscal de mai 2014 traitait de la notion de Holding Animatrice de groupe, en démontrant que l'administration fiscale adopte actuellement une position très stricte concernant la notion, notamment, car elle exige que la totalité des participations détenues par la société holding fasse l'objet d'une animation, ce qui viendrait à refuser la qualité de holding animatrice aux sociétés qui détiennent, outre des participations majoritaires effectivement animées, des filiales qu'elles ne contrôlent pas. Ce flash se terminait sur les mots « *Une clarification est attendue... à suivre.* »

À défaut de clarification voici déjà une suite ! Par un jugement du 11 décembre 2014, le tribunal de grande instance de Paris, a jugé que la société holding qui anime effectivement ses filiales dont elle a le contrôle effectif **peut détenir une participation minoritaire d'une société non animée sans perdre sa qualification de holding animatrice.**

Un contribuable avait partiellement exclu de l'assiette de son ISF, au titre des biens professionnels, la valeur des titres détenus par l'intermédiaire d'une holding en application de l'exonération d'ISF des biens professionnels.

L'administration fiscale avait contesté cette exonération partielle des titres en raison du caractère non animateur de la holding.

Le Tribunal de grande instance de Paris a, par deux jugements en date du 11 décembre 2014, annulé la décision de refus d'exonération partielle sur le fondement des articles 885 N et suivants du CGI, en considérant que « *le seul fait pour une société dont l'activité principale est l'animation effective de l'ensemble de ses filiales sous contrôle effectif, de posséder également une participation minoritaire dans une société dont elle n'assume pas l'animation, n'est pas de nature à remettre en cause sa qualité de holding animatrice.* »

Ces décisions ayant été rendues en première instance, leur portée reste à confirmer afin de tirer des conclusions sur la notion de holding animatrice.

Les enjeux sont en effet extrêmement importants pour le contribuable : exonérations

ISF, bénéfice du régime « Dutreil » en cas de transmission d'entreprises, réductions d'impôt au titre des souscriptions au capital des PME etc.

La notion de holding animatrice reste en conséquence factuelle.

“

La société holding qui anime effectivement ses filiales dont elle a le contrôle effectif peut détenir une participation minoritaire d'une société non animée sans perdre sa qualification de holding animatrice.

”

En pratique, les sociétés revendiquant le rôle de holding animatrice de leur groupe doivent continuer à réunir suffisamment de preuves matérielles de l'influence qu'elles exercent sur leurs filiales, mais cet assouplissement jurisprudentiel est bienvenu et à encourager ! À suivre...

Tribunal de grande instance Paris, 11 décembre 2014 n°13/06937 et n°13/06939

PAR
XAVIER BOUTIRON
BAPTISTE DURAND
GROUPE PATRIMOINE